

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES

Bureau des Installations Classées

JIG/AB

A R R E T E

N° 98438 du 10 JUIN 1992 portant
autorisation d'exploiter une station de transit de tri et
de récupération des déchets banals inertes et non fermentescibles
sur la commune de BERGHEIM

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et les textes pris pour son application ;
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée et complétée par la loi du 3 juillet 1985, n° 85.661, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 ;
- VU la circulaire du 26 septembre 1975 relative aux stations de transit de résidus urbains ;
- VU la demande présentée le 14 juin 1991 par la Société Recyclage de Matériaux de BERGHEIM à l'effet d'être autoriser d'exploiter :

- une station de transit de tri et de récupération de déchets banals,
 - un centre d'enfouissement technique de classe II,
- sur le site de l'ancienne briqueterie de SAINT HIPPOLYTE ;

.../...

CONSIDERANT que cette installation classée relève de la rubrique n° 322 A de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96433 du 19 juillet 1991 portant enquête publique ;

VU les avis exprimés au cours de l'enquête publique ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 10 octobre 1991 ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées du 2 décembre 1991 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène du 6 février 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97906 du 10 janvier 1992 portant sursis à statuer ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98065 du 9 avril 1992 portant nouveau sursis à statuer ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98216 du 7 mai 1992 portant nouveau sursis à statuer ;

VU l'avis favorable du Ministère de l'Agriculture en date du 7 mai 1992 réceptionné le 18 mai 1992 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN ;

A R R E T E

TITRE I

PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 1

La société "Recyclage de Matériaux Bergheim" : RMB dont le siège est route de Bergheim à BERGHEIM, est autorisée à exploiter une station de transit, de tri et de récupération de déchets banals, inertes et non fermentescibles sur la section 35 parcelles 91 et 94 de Bergheim dans les conditions prises par le présent arrêté.

L'activité relève de la législation sur les installations classées sous la nomenclature n°322-A. La capacité annuelle sera de 80 000 tonnes par an.

Article 2

N'est autorisés dans la station que le transfert, le tri et la récupération des déchets solides banals, inertes, non toxiques et non fermentescibles d'origines diverses : ménagères, de déchetteries, commerciale, artisanale, industrielle, et des travaux publics.

Déchets interdits

Sont en particulier interdits les déchets visés par l'article 9 de la loi du 15/07/1975 générateurs des nuisances énumérées par le décret du 19 août 1977 tels que :

- les déchets de peinture, de vernis, de solvant, d'huiles, d'hydrocarbures, d'amiante, de métaux lourds.
- des substances affectées du symbole T ou E dans la liste établie en application de l'article L.231-6 du Code du Travail.

Article 3 Déclarations obligatoires

L'établissement sera situé et exploité conformément aux documents et aux plans joints à la demande d'autorisation du 14 Juin 1991 sans préjudice des dispositions du présent arrêté qui prévalent en cas de contradiction.

Tout projet de modification de ces plans devra, avant leur réalisation, faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée au Préfet.

Article 4

Tout accident ou incident survenu du fait du fonctionnement de l'installation et de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement devra être déclaré dans les meilleurs délais possibles et sous 24 h à l'inspection des installations classées.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesures, interventions d'urgence et travaux de toute nature consécutifs aux incidents ou accidents indiqués ci-dessus, sont à la charge de l'exploitant.

TITRE II

AMENAGEMENTS - FONCTIONNEMENT

Article 5 Construction - Aménagement

5.1. La station de transit sera entourée d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres permettant d'interdire l'accès à toute personne ou véhicule non autorisé par l'exploitant et englobera le centre d'enfouissement technique associé à la station de transit.

5.2. Les alentours du centre seront aménagés par engazonnement, plantations d'arbres de manière à assurer une bonne intégration dans le site.

5.3. Les aires de déchargement des véhicules de collecte et de stationnement des bennes en cours de chargement seront couvertes.

5.4. Les voies de circulation et les aires d'attente ou de stationnement seront aménagées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler ; elles seront constituées d'un sol revêtu d'enrobés bitumeux suffisamment résistant.

L'aire de réception sera construite en matériaux robustes susceptibles de résister aux chocs ; elle sera étanche.

5.5. A proximité immédiate de l'entrée sera placé un panneau d'information sur lequel figureront en caractères indélébiles ;

- . Installations Classées pour la protection de l'Environnement,
- . Station de transit de tri et de récupération de BERGHEIM,
- . Date et N° de l'arrêté d'autorisation,
- . Société exploitante, adresse et téléphone,
- . Jours et heures d'ouverture,

Article 6

Les eaux susceptibles d'être polluées provenant de l'aire de déchargement où sont disposés les conteneurs, ainsi que de l'aire située sous les trémies de chargement seront recueillies sélectivement et dirigées dans le réseau d'assainissement communal.

Article 7 Modalités de fonctionnement

7.1. La réception des déchets se fera de7. h à ..19.h.. du Lundi au Vendredi et de ..7.h... à ..14.h.. le Samedi.

7.2. Le règlement des conditions générales d'acceptation des déchets sera affiché à l'entrée.

7.3. Tous les véhicules entrant seront pesés sur un pont bascule.

7.4. Au cas où la durée de séjour des déchets dépasserait 24 h sans excéder 48 h, les déchets devront être recouverts d'une bâche ou d'un dispositif de couverture efficace.

7.5. La station de transit comprendra les opérations suivantes :

- pesage, contrôle, dépôt,
- 1er triage à la pelle mécanique,
- 2ème triage mécanique,
- soufflage,
- triage manuel,
- récupération.

TITRE III - EXPLOITATION

Article 8 Modalités d'exploitation

8.1. Un poste de contrôle sera mis en place à l'entrée du site, il sera surélevé de manière à pouvoir procéder au contrôle visuel des déchets et à la prise d'échantillon avec une canne de prélèvement sur les camions entrants.

8.2. L'exploitant vérifiera que les déchets arrivant sur le site sont explicitement visés par les conditions d'acceptabilité des déchets sur la station.

8.3. Sont refusés les déchets susceptibles de dégager des mauvaises odeurs, de contenir des déchets bactériologiquement contaminés, de produire des eaux fermentescibles ou fortement minéralisées.

Les déchets banals d'origine industrielle devront être accompagnés des références de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation de l'installation classée industrielle.

8.4. Tous les apports de déchets seront consignés dans un registre de réception des déchets tenu par l'exploitant où il sera précisé :

Date et heure :
Origine :
Nature :
Quantité :
Nom du responsable des déchets livrés :

8.5. Ce registre sera tenu à la disposition de la D.D.A.F. chargée de l'inspection des Installations Classées.

8.6. Tout déchet douteux livré sur le site sera refusé et retourné au propriétaire.

L'exploitant tiendra un registre sur lequel seront précisés les quantités des déchets récupérés et le lieu de leur évacuation. Seuls les refus du triage seront évacués sur le centre d'enfouissement technique.

8.7. Les issues de la station de transit seront fermées en dehors des heures d'exploitation.

8.8. Les trémies de réception, les installations de dépôt, de triage, de soufflerie et de récupération ainsi que les bennes de stockage seront nettoyées ; elles seront désinfectées en tant que de besoin.

8.9. Les sols de la station seront maintenus propres.

8.10. Toutes les voies de circulation et de stationnement seront régulièrement nettoyées et entretenues.

8.11. Les éléments légers qui se seraient dispersés dans l'enceinte du site seront ramassés.

8.12. La station sera alimentée en eau potable par le réseau public communal.

Il est interdit :

- . de déposer des résidus sur les aires d'attente ou de circulation
- . de brûler des déchets
- . de faire transiter par la station des déchets non refroidis dont la température serait susceptible de provoquer un incendie
- . de laver les véhicules
- . de procéder au chiffonnage

TITRE IV

PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX DES ACCIDENTS, DES INCENDIES ET DU BRUIT

Article 9

Les aménagements de collecte et de contrôle relatifs à la prévention de la pollution des eaux seront communs avec ceux du centre d'enfouissement technique.

Article 10 Rejet des eaux

10.1. Les eaux pluviales n'ayant pas ruisselé ou percolé sur les déchets seront rejetées directement dans le milieu naturel à l'aval hydraulique du dépôt localisé sur le plan annexé au dossier

10.2. Les eaux vannes et les eaux usées domestiques de lavage des sols provenant des bâtiments administratifs seront raccordées directement au réseau d'assainissement aboutissant à la station d'épuration communale, ainsi que les eaux souillées provenant des aires de stationnement.

Les eaux usées devront être conformes aux conditions générales d'admissibilité des effluents dans le réseau de la collectivité.

Article 11 Prévention des accidents et incendies

11.1. Les bornes et le réseau d'incendie devant assurer un débit de 60 m³/h seront régulièrement entretenues et accessibles aux engins de lutte contre l'incendie.

11.2. Une zone de 5 m de largeur sera maintenue débroussaillée à l'extérieur de la clôture d'enceinte du centre d'enfouissement.

11.3. La station de transit sera équipée de moyens de secours contre l'incendie appropriés à la station. Sera installé au moins un poteau d'incendie normalisé de 100 mm.

11.4. Des consignes particulières d'incendie seront établies. Elles seront affichées en permanence, de façon apparente et inaltérable, à l'intérieur du site à proximité des accès et dans le local du préposé. Le numéro de téléphone des services de secours et l'emplacement du moyen d'appel utilisable y seront indiqués.

11.5. Le personnel sera entraîné à la lutte contre l'incendie.

Article 12

En tant que de besoin, il sera procédé à la destruction des insectes et à des campagnes de dératisation.

Article 13

Des arrêtés complémentaires à la présente autorisation pourront imposer ultérieurement toutes les mesures que la sauvegarde des intérêts du voisinage rendrait nécessaire.

Article 14

L'inspecteur des installations classées aura accès à la station à tout moment en vue d'y faire les constatations qu'il jugera nécessaire.

Article 15 Prévention du bruit

15.1. Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'établissement.

15.2. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).

15.3. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

15.4. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-après, qui fixe les points de contrôle et les niveaux limites admissibles correspondants.

15.5. Les niveaux sonores prévus sont à respecter pendant les périodes où la circulation ne produit pas en ces points des bruits d'intensité supérieure.

15.6. L'inspecteur des installations classées pourra demander qu'un contrôle de la situation acoustique soit effectué par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

Point de mesure et emplacement	Niveaux limites admissibles en dBA (1)		
	Jour	P.I.*	Nuit
En tous points des limites de propriété	60	55	50

(1) P.I.* : Période intermédiaire (6 à 7 heures et 20 à 22 heures) ainsi que le dimanche et jours fériés (de 6 à 22 h).

Période de jour : 7 h à 20 h (jours ouvrables)

Période de nuit : Tous les jours de 22 h à 6 h.

Article 16 Installations électriques

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion devra être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant sur la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (Journal Officiel - N.C. du 30 avril 1980). L'installation électrique sera entretenue en bon état, elle sera périodiquement contrôlée par un organisme agréé. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

TITRE V

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 17

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet, dans le mois suivant la prise de possession.

Article 18

L'Administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation du dit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à une indemnité ou à un dédommagement.

Article 19

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 20

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code du travail, voirie, etc...).

Article 21

Le Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, chargé de l'inspection des installations classées et le Maire de BERGHEIM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché en permanence, de façon lisible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR, le **10 JUIN 1992**

Le Préfet,

Signé : **Hélène BLANC**

Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau :




Christian AULEN

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif,

délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant,

il est de 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.